

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

RÈGLEMENT N° 2011/50

ÉTANT UN RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ARROSAGE DES PELOUSES, DES JARDINS ET D'AUTRES UTILISATIONS À L'EXTÉRIEUR DANS LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

ATTENDU QUE la *Loi sur les services publics, L.S.O., 1990, chapitre p. 52, telle que modifiée par : 1991 chapitre 15, art. 43; 1996, chapitre 1, Annexe M, art. 33* autorise la Municipalité à acheter, établir, maintenir et opérer un système de distribution d'eau;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest juge opportun de réviser et d'amender ses règles et règlements concernant l'entretien, l'utilisation et la distribution de l'eau et des services d'eau concernant l'arrosage des pelouses et des jardins et d'autres utilisations d'eau municipale à l'extérieur;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement :

- 1.1 « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.2 « **Corporation** » désigne la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.3 « **Eau municipale** » désigne l'eau des systèmes de distribution d'eau au sein de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.4 « **Greffier** » désigne la personne au sein de l'administration de la Corporation qui remplit la fonction de greffier municipal tel que requis par la *Loi sur les municipalités*, pour la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.5 « **Municipalité** » désigne la Municipalité de Nipissing Ouest.
- 1.6 « **Agent chargé de l'application des règlements** » désigne un membre des services de police de Nipissing Ouest ou toute autre personne nommée par le conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest pour faire respecter les règlements municipaux, dont le présent règlement.
- 1.7 « **Service de police** » désigne le service de police de Nipissing Ouest ou tout service de police de la province de l'Ontario.
- 1.8 « **Systèmes de distribution d'eau** » désigne les systèmes de distribution desservant les résidents de la Municipalité de Nipissing Ouest composée de l'ancienne ville de Sturgeon Falls, la ville de Cache Bay, le canton de Springer et le canton de Caldwell.

2. GÉNÉRAL

2.1 ARROSAGE DES PELOUSES ET DES JARDINS ET AUTRES UTILISATIONS À L'EXTÉRIEUR

Il est interdit d'utiliser l'eau des systèmes de distribution d'eau municipale pour l'arrosage des pelouses et des jardins ou pour des utilisations d'eau à l'extérieur comme, mais sans s'y limiter, le lavage de véhicules, de voies d'accès, etc. dans la Municipalité de Nipissing Ouest pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, sauf pour ce qui suit :

- a) le propriétaire ou l'occupant d'une propriété dont le numéro de rue est pair ne peut

utiliser l'eau municipale pour l'arrosage des pelouses et des jardins ou d'autres utilisations d'eau à l'extérieur que les jours pairs du mois.

- b) le propriétaire ou l'occupant d'une propriété dont le numéro de rue est impair ne peut utiliser l'eau municipale pour l'arrosage des pelouses et des jardins ou d'autres utilisations d'eau à l'extérieur que les jours impairs du mois.

3. **PEINES**

- a) Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement, sur déclaration de culpabilité, est passible des amendes ou d'autres peines telles que prévues dans la *Loi sur les infractions provinciales*.
 - i) Lors de la première contravention, toute personne qui commet une infraction en vertu des articles 2.1 a) et 2.1b) du présent règlement recevra un avertissement de la part du Greffier ou de toute autre personne désignée par le Greffier pour accomplir cette fonction.
 - ii) Lors de la deuxième contravention, toute personne qui commet une infraction en vertu des articles 2.1a) et 2.1b) du présent règlement, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$).
 - iii) Chaque jour de contravention aux dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte.
- b) i) Lors de la troisième contravention et de toute contravention ultérieure, la personne inculpée sera assignée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales* et, sur déclaration de culpabilité, sera assujettie à une amende d'un montant maximal de 2 000,00 \$.

4. **APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement seront appliquées par les agents chargés de l'application des règlements de la Municipalité de Nipissing Ouest.

5. **ABROGATION**

Le règlement n° 2002/55 est abrogé par les présentes.

ADOPTÉ ET PROMULGUÉ CE 12 JUILLET 2011, ET AUTHENTIFIÉ PAR LE SCEAU DE LA CORPORATION ET LA SIGNATURE DE SES DIRIGEANTS.

MAIRE

GREFFIER

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

PARTIE I - LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Règlement 2011/50 Arrosage des pelouses, des jardins et autres utilisations à l'extérieur

<u>ARTICLE</u>	<u>COLONNE 1</u> LIBELLÉ ABRÉGÉ	<u>COLONNE 2</u> DISPOSITION CRÉANT L'INFRACTION	<u>COLONNE 3</u> AMENDE FIXÉE
1	Arrosage de pelouse un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	300,00 \$
2	Arrosage de jardin un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	300,00 \$
3	Lavage de véhicule un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	300,00 \$
4	Lavage de voie d'accès un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	300,00 \$
5	Utilisation d'eau à l'extérieur un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	300,00 \$

Remarque : La disposition relative aux pénalités pour les infractions indiquées ci-dessus est l'article 61 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.S.O. 1990, C. P. 33.

LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

PARTIE I - LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Règlement 2011/50 Arrosage des pelouses, des jardins et autres utilisations à l'extérieur

<u>ARTICLE</u>	<u>COLONNE 1</u> LIBELLÉ ABRÉGÉ	<u>COLONNE 2</u> DISPOSITION CRÉANT L'INFRACTION	<u>COLONNE 3</u> AMENDE FIXÉE
1	Arrosage de pelouse un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	
2	Arrosage de jardin un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	
3	Lavage de véhicule un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	
4	Lavage de voie d'accès un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	
5	Utilisation d'eau à l'extérieur un jour interdit dans le règlement	Article 2.1 a)	

Remarque : La disposition relative aux pénalités pour les infractions indiquées ci-dessus est l'article 61 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.S.O. 1990, C. P. 33.